

Arrêté portant modification temporaire du règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr), du 22 juin 2009, est modifié comme suit :

Insertion précédant l'annexe

Modification temporaire du 24 novembre 2021

Pour l'exercice 2022, le montant des contributions annuelles obligatoires au sens de l'article 59, alinéas 1 et 2, perçues respectivement par hectare de vigne auprès des propriétaires de vignes et par quintal de raisin auprès de tout encaveur, est fixé à zéro.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 novembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND